



PMA: questions choisies en droit des familles et du financement des soins

Introduction - PLAN

- Introduction
- **Partie I:** L'impact de la PMA sur les règles de filiation en droit suisse
 - Les règles « ordinaires » du droit suisse
 - La reconnaissance de la PMA réalisée à l'étranger
 - Les perspectives législatives
- **Partie II:** Le financement des soins
 - Organisation des soins
 - Système suisse de protection sociale
 - Fonctionnement de la LAMal

Introduction – cadre législatif

La Confédération est compétente en matière de PMA

- Art. 119 Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain

¹ L'être humain doit être protégé contre les abus en matière de procréation médicalement assistée et de génie génétique.

² La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et respecte notamment les principes suivants:

- a. toute forme de clonage et toute intervention dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains sont interdites;
- b. le patrimoine génétique et germinal non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci;
- c.⁸⁰ le recours aux méthodes de procréation médicalement assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche; la fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi; ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains nécessaire à la procréation médicalement assistée.
- d. le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits;
- e. il ne peut être fait commerce du matériel germinal humain ni des produits résultant d'embryons;
- f. le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et communiqué qu'avec le consentement de celle-ci ou en vertu d'une loi;
- g. toute personne a accès aux données relatives à son ascendance.

⁸⁰ Accepté en [votation populaire du 14 juin 2015](#), en vigueur depuis le 14 juin 2015 (AF du 12 déc. 2014, ACF du 21 août 2015; [RO 2015 2887](#); [FF 2013 5253](#), [2014 9451](#), [2015 5777](#)).

Introduction – cadre législatif

810.11

[↪ Développer tout](#) | [Vue par article](#) | [Fermer tout](#) 

Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée*¹

(LPMA)

du 18 décembre 1998 (Etat le 1^{er} septembre 2017)

^{1*} Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes. Note de pied de page introduite par le ch. I de la LF du 12 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 3641; FF 2013 5253).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 119, al. 2, et 122, al. 1, de la Constitution^{2,3}
 vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996⁴,



arrête:

² RS 101

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 12 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 3641; FF 2013 5253).

⁴ FF 1996 III 197

- [+ !\[\]\(f6ec0429e2f15dbd4a39b612501b6fa4_img.jpg\) Chapitre 1 Dispositions générales](#)
- [+ !\[\]\(bccf48a45f044a80137a9e5c119c3170_img.jpg\) Chapitre 2 Procréation médicalement assistée](#)
- [+ !\[\]\(7af7f378eb8a73ac86e99d0b616ca2dd_img.jpg\) Chapitre 3 Commission nationale d'éthique](#)
- [+ !\[\]\(9836b9ec62eaed550544fb16d43bb6b7_img.jpg\) Chapitre 4 Dispositions pénales](#)
- [+ !\[\]\(5f041318a0e123c65537b9461bf37ffd_img.jpg\) Chapitre 5 Dispositions finales](#)

-  **Conditions matérielles pour accéder à la PMA**
-  **Conditions pour pratiquer la PMA**

Informations générales

Ce texte est en vigueur

Abréviation LPMA

Décision 18 décembre 1998

Entrée en vigueur 1 janvier 2001

Source RO 2000 3055

Langue(s) de la publication
[DE](#) [FR](#) [IT](#) [EN](#)

Chronologie [Chronologie](#)

Modifications [Modifications](#)

Citations [Citations](#)

Outil

[Comparateur de langues](#)

Toutes les versions

[01.07.2022](#) [HTML](#) [PDF](#) [DOC](#)

[01.09.2017](#) [HTML](#) [PDF](#) [DOC](#)

[01.01.2013](#) [PDF](#)

[01.01.2007](#) [PDF](#)

[04.10.2003](#) [PDF](#)

[01.01.2001](#) [PDF](#)

Introduction – cadre législatif

- Art. 5⁹ Conditions d'application de la procréation médicalement assistée

La procréation médicalement assistée ne peut être appliquée que si elle satisfait à l'une des exigences suivantes:

- a. elle permet de remédier à la **stérilité** d'un couple et les autres traitements ont échoué ou sont vains;
- b. le risque de transmission d'une maladie grave aux descendants ne peut être écarté d'une autre manière.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 12 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 3641; FF 2013 5253).

Introduction

La PMA et le droit civil

- Lorsque l'Etat détermine les circonstances et les conditions qui permettent le recours à méthodes de PMA ou en interdit certaines, il porte atteinte à la liberté personnelle.
- Une atteinte à la liberté personne est autorisée si elle prévue par la loi, répond à un intérêt public et respecte le principe de proportionnalité (art. 36 Cst.)
- Réglementation de la PMA à travers l'art. 119 Cst. Et la LPMA (réglementation dite «conservatrice»)

Droit suisse



Père «juridique»

- Mariage avec la mère
- Reconnaissance
- Jugement

Mère «juridique»

- La mère qui accouche («de par la loi, art. 252 al. 1 CC»)

- *Dès le 01.07.22, mariage avec la mère qui accouche si PMA selon la LPMA en Suisse*


Droit suisse



Centre de PMA

Don de sperme réservé aux couples mariés

Père «juridique»

- Mariage avec la mère
- Reconnaissance 
- **Pas d'action en paternité contre le donneur**

Mère «juridique»

- La mère qui accouche («de par la loi, art. 252 al. 1 CC»)

- *Dès le 01.07.22, mariage avec la mère qui accouche si PMA selon la LPMA en Suisse*

PMA hors cadre légal suisse

- Situations envisagées:
 - Recours à une mère porteuse à l'étranger
 - Don de sperme en dehors d'un centre de PMA autorisé en Suisse
 - *Don de sperme à une personne seule*
 - *Don de sperme à un couple non marié*

PMA hors cadre légal suisse

- Mère porteuse à l'étranger
 - Il faut reconnaître les liens de filiation en Suisse →
Retranscription à l'état civil
 - Distinguer les pays dont les parents d'intention sont automatiquement (de par la loi) les parents juridiques → Ukraine, Russie, Géorgie, par. Ex.
 - Les pays dont les parents d'intention deviennent des parents juridiques par décision judiciaire (par exemple en Californie)

PMA hors cadre légal suisse

- **Tribunal fédéral, ATF 141 III 312/ JDT 2015 II 351**
 - Couple suisse de deux hommes liés par un partenariat enregistré
 - Contrat de gestation pour autre avec donneuse d'ovule anonyme et don de sperme d'un des deux «père d'intention»
 - Certificat de naissance de l'enfant en Californie qui reconnaît les deux hommes comme père de l'enfant
 - L'Etat civil ne reconnaît que le père génétique comme père juridique inscrit à l'état civil

PMA hors cadre légal suisse

- **Tribunal fédéral, ATF 141 III 328/ JDT 2016 II 179**
 - Couple marié, allemand, vivant en Suisse
 - Recours à une mère porteuse en Californie
 - Donneur de sperme et donneuse d'ovules anonymes
 - Certificat de naissance de jumeaux en Californie qui reconnaît le couple marié père et mère d'intention
 - Refus de l'état civil Suisse d'inscrire le couple marié comme parent juridiques

PMA hors cadre légal suisse

- **Arrêt du Tribunal fédéral 5A_545/2020 du 07.02.2022**
 - Mère porteuse en Géorgie
 - Contrat signé entre la mère porteuse et le couple suisse marié.
 - Don d'ovules de l'épouse
 - Don de sperme du mari
 - Inscription à l'état civil suisse:
 - Mère juridique = mère porteuse et non la mère génétique
 - Père juridique = père d'intention qui est le père biologique (et génétique)

PMA hors cadre légal suisse

- **Conséquences des décisions du Tribunal fédéral**
 - Le lien de filiation avec le ou les parent(s) d'intention non reconnu en Suisse doit s'établir par adoption
 - Si l'enfant n'a pas de parents juridiques en Suisse, nécessité de désigner un tuteur
 - Adoption de l'enfant «de l'autre» autorisée depuis le 01.01.2018 si trois ans de vie commune au moment de la requête
 - Un an de soins et d'éducation
 - Enquête sociale → Bien de l'enfant
 -

PMA hors cadre légal suisse

- **Conséquences des décisions du Tribunal fédéral**
 - **Affaire 1 (ATF 141 III 312/ JDT 2015 II 351)**
 - Le couple a dû attendre la modification de la loi au 01.01.2018 pour que le deuxième père d'intention puisse adopter l'enfant
 - **Affaire 2 (ATF 141 III 328/ JDT 2016 II 179)**
 - L'enfant n'avait pas de parents juridiques en Suisse. Mesure de tutelle, demande de placement de l'enfant avant l'adoption
 - **Affaire 3 (TF 5A_545/2020 destiné à publication)**
 - Procédure d'adoption nécessaire pour la mère génétique

PMA hors cadre légal suisse

- **Don de sperme à une personne seule ou un couple non marié**
 - Aucune validité juridique des contrats passés entre les personnes au sujet du don de sperme
 - Action en paternité contre le donneur possible par l'enfant ou la mère.
 - Reconnaissance de l'enfant possible (et alors incontestable) par le donneur

Perspectives législatives

Rapport du CF du 17.12.2021 (*fondé sur un rapport d'expertes et d'experts du 21 juin 2021 qui formule des recommandations sur la modification du droit de la filiation*)

- « Le droit de l'établissement de la filiation présente un certain besoin de réforme »:
 - La contestation de la présomption de paternité ne doit plus dépendre de l'état civil des parents.
 - Reconnaître les contrats de don sperme « privé » pour permettre à l'enfant de connaître son ascendance.
 - Régler la procédure du droit à connaître son origine et sa descendance.
 - Étendre les droits parentaux à d'autres personnes?

Financement des soins

- **Organisation des soins**

- En principe: compétence cantonale
- Exceptions: compétence fédérale
 - > Art. 119 al. 2 Cst.: la Confédération est compétente en matière de PMA
 - > LF du 18.12.1998 sur la PMA (LPMA):
 - Fixe les conditions matérielles pour accéder à la PMA
 - Fixe les conditions pour pratiquer la PMA

- **Financement des soins**

- En principe: compétence fédérale
- Art. 111 ss Cst.: la Confédération doit légiférer en matière d'assurances sociales
 - > Art. 117 Cst.: assurance-maladie

Financement des soins

- **Système suisse de protection sociale**

- Approche par le risque (maladie, accident, invalidité, etc.)
- Les risques sont des notions juridiques définies par la loi ou la jurisprudence
- Pour la PMA: maladie?

Art. 3 LPGA

« Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail ».

> Quid de l'atteinte à la santé:

- > Quand le recours à la PMA est une nécessité médicale (stérilité)?
- > Quand le recours à la PMA n'est pas une nécessité médicale?

Financement des soins

- **Fonctionnement de la LAMal**
 - Les soins fournis doivent être efficaces, adéquat et économiques (art. 32 al. 1 LAMal)
 - 3 catégories de prestations:
 - > Prestations fournies par un médecin
 - > Prestations fournies sur prescription (+ certaines prestations gynéco, dentaires et de prévention)
 - > Prestations en cours d'évaluation

Financement des soins

- **Fonctionnement de la LAMal**
 - Les soins fournis doivent être efficaces, adéquats et économiques (art. 32 al. 1 LAMal)
 - 3 catégories de prestations:
 - > Prestations fournies par un médecin
 - > Sont présumées EAE (= principe de la confiance)
 - > Jusqu'à exclusion ou limitation par le CF (annexe 1 OPAS)
 - > Prestations fournies sur prescription (+ certaines prestations gynéco, dentaires et de prévention)
 - > Prestations en cours d'évaluation

Financement des soins

- **Fonctionnement de la LAMal**

- Les soins fournis doivent être efficaces, adéquat et économiques (art. 32 al. 1 LAMal)
- 3 catégories de prestations:
 - > Prestations fournies par un médecin
 - > Prestations fournies sur prescription (+ certaines prestations gynéco, dentaires et de prévention)
 - > Ne sont pas remboursées
 - > Sauf si elles figurent sur les listes (OPAS + annexes 2 à 4, LS)
 - > Prestations en cours d'évaluation

Financement des soins

- **Fonctionnement de la LAMal**

- Les soins fournis doivent être efficaces, adéquats et économiques (art. 32 al. 1 LAMal)
- 3 catégories de prestations:
 - > Prestations fournies par un médecin
 - > Prestations fournies sur prescription (+ certaines prestations gynéco, dentaires et de prévention)
 - > Prestations en cours d'évaluation
 - > Ne sont pas remboursées
 - > Sauf si elles figurent sur la liste (annexe 1 OPAS)

Financement des soins

- Fonctionnement de la LAMal
 - PMA?
 - > Annexe 1 OPAS (chapitre 3: gynécologie et obstétrique, médecine de la procréation)

Insémination artificielle	Oui	Insémination intra-utérine. Au maximum trois cycles de traitement par grossesse.	1.1.2001
Fécondation in vitro en vue de déterminer une éventuelle stérilité	Non		1.4.1994
Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE)	Non		28.8.1986/ 1.4.1994

Merci pour votre attention!

Prof. Sabrina Burgat

Faculté de droit
Avenue du 1^{er}-Mars 26
2000 Neuchâtel
sabrina.burgat@unine.ch

 BurgatSabrina

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Faculté de droit
Avenue du 1^{er}-Mars 26
2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch

 AnneSylvieDupo1